



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de fermeture au culte et de réduction à un usage profane l'église Saint-François-de-Sales à Neuville.

CONSIDÉRANT que l'église Saint-François-de-Sales, à Neuville, construite initialement en 1696 et qui a subi des modifications en 1715, 1761, 1854 et 1915, afin de servir d'église paroissiale pour la paroisse Saint-François-de-Sales, elle-même érigée canoniquement le 3 novembre 1684 par Monseigneur Jean-Baptiste de La Croix de Chevrières de Saint-Vallier;

CONSIDÉRANT que certains biens situés à l'intérieur de l'église Saint-François-de-Sales sont classés biens patrimoniaux à savoir : le chœur de l'église, le baldaquin, le maître-autel et l'orgue;

CONSIDÉRANT qu'à la réunion de l'Assemblée de Fabrique de la paroisse Saint-François-de-Sales, à Neuville, le 11 février 2015, il a été résolu à l'unanimité de demander la réduction à l'état profane de l'église Saint-François-de-Sales et la permission de signer un contrat de vente de ladite église avec réserve d'un droit d'usage pour le culte et les activités pastorales;

CONSIDÉRANT qu'il existe un projet d'entente en ce sens avec la municipalité de Neuville conformément à la résolution no 15-02-46, en date du 17 février 2015, afin de permettre l'aménagement permanent de la bibliothèque municipale dans ladite église;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous été adressée le 19 février 2015 par le curé de la paroisse Saint-François-de-Sales, à Neuville, demandant à l'Archevêque de Québec la fermeture au culte catholique et la réduction à l'état profane de l'église Saint-François-de-Sales, afin de s'en départir convenablement, tout en permettant le culte catholique, la conservation des registres et certaines activités pastorales dans l'espace exclusif loué par la fabrique;

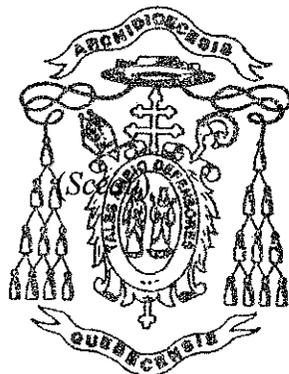
EN CONSÉQUENCE, nous, soussigné, Archevêque de Québec, après avoir entendu l'avis unanime et favorable du Conseil presbytéral lors de la réunion du 9 mars 2015, conformément au canon 1222 § 2 du Code de droit canonique, décrétons, par la présente, que l'église Saint-François-de-Sales, à Neuville, est réduite à un usage profane, afin de permettre d'en disposer convenablement.

En tenant compte de la particularité de ce décret, le curé est autorisé, si les circonstances le permettent, à conserver le Saint-Sacrement dans le chœur, à poursuivre la célébration des sacrements dans la partie qui demeure à l'usage exclusif du culte et à maintenir les signes du culte catholique, à l'intérieur comme à l'extérieur, dans la limite des ententes qui seront conclues avec la municipalité. Selon l'évolution des circonstances, ces clauses devront être ajustées.

Le présent décret devra être porté à la connaissance des paroissiennes et des paroissiens de Saint-François-de-Sales, à Neuville, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône. La date de la publication de ce décret détermine le début de la période de dix jours pour le recours hiérarchique prévue au canon 1734 § 2.

Le décret entrera en vigueur la veille de la signature de l'entente notariée avec la municipalité.

Donné à Québec, sous mon seing et sceau et le contreseing de mon chancelier, ce vingt-quatrième jour du mois d'août deux mille quinze.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier